Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/209

7.2.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/209 DE LA COMMISSION

du 5 février 2025

relative au remboursement de certaines dépenses encourues par le Royaume-Uni au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et précédemment exclues du financement de l'Union

[notifiée sous le numéro C(2025) 680]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 ([1]), et notamment son article 104,

vu le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil ([2]), et notamment ses articles 51 et 52, en liaison avec les articles 131 et 138 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision d'exécution (UE) 2024/2866 de la Commission ([3]), le montant de 3 696 542,04 EUR déclaré dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) a été exclu du financement de l'Union à titre de correction financière résultant de l'audit CEB/2023/049/GB.

(2) Par la décision d'exécution (UE) 2024/2851 de la Commission ([4]), les comptes de l'organisme payeur «Rural Payments Agency» relatifs au dernier exercice de mise en œuvre et à la période de programmation 2014-2020 ont été apurés. Ces comptes comprenaient un ajustement relatif à la correction financière d'un montant de 3 696 542,04 EUR, résultant de l'audit CEB/2023/049/GB.

(3) Les décisions d'exécution (UE) 2024/2866 et (UE) 2024/2851 ont été exécutées au moment du paiement du solde final de 2024, ce qui s'est traduit par une double déduction du montant de 3 696 542,04 EUR du paiement final.

(4) Afin de compenser cette double déduction, il est nécessaire de rembourser le montant de 3 696 542,04 EUR au Royaume-Uni.

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 549, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1306/oj.
([3]) Décision d'exécution (UE) 2024/2866 de la Commission du 13 novembre 2024 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par le Royaume-Uni au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L, 2024/2866, 15.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2866/oj).
([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/2851 de la Commission du 11 novembre 2024 relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs du Royaume-Uni en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) au cours du dernier exercice de mise en œuvre de la période de programmation 2014-2020 (16 octobre 2022-31 décembre 2023) (JO L, 2024/2851, 13.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2851/oj).

(5) La décision d'exécution (UE) 2023/1038 de la Commission ([5]) a apuré les comptes des organismes payeurs du Royaume-Uni en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour l'exercice financier 2022. Cette décision d'exécution apurait les comptes de «Rural Payments Agency» et incluait un montant négatif de 6 667,13 EUR pour la mesure M19 (Soutien au développement local dans le cadre de Leader). Ce montant a toutefois été exclu par inadvertance du calcul du montant final admissible de la mesure.

(6) En conséquence, la décision d'exécution (UE) 2024/2851, qui apurait les comptes des organismes payeurs du Royaume-Uni en ce qui concerne les dépenses financées par le Feader au cours du dernier exercice de mise en œuvre de la période de programmation 2014-2020 (16 octobre 2022-31 décembre 2023) et fixait le solde final pour les programmes de développement rural, a donné lieu à un sous-paiement de 6 667,13 EUR du solde final pour le programme de développement rural 2014UK06RDRP001. Pour remédier à ce sous-paiement, il est nécessaire de rembourser le montant de 6 667,13 EUR au Royaume-Uni.

(7) La présente décision ne préjuge en rien des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne dans des affaires en instance à la date du 9 décembre 2024,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant indiqué en annexe en lien avec les dépenses encourues par les organismes payeurs agréés du Royaume-Uni, déclarées dans le cadre du Feader et précédemment exclues du financement de l'Union, est remboursé au Royaume-Uni.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2025.

Par la Commission
Christophe HANSEN
Membre de la Commission

([5]) Décision d'exécution (UE) 2023/1038 de la Commission du 24 mai 2023 relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs du Royaume-Uni en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour l'exercice financier 2022 (JO L 139 du 26.5.2023, p. 81, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1038/oj).

Remboursements

Feader

Ligne budgétaire: 08030102

Pays	Mesure	Exercice	Motif	Type	Correction (%)	Devise	Montant brut	Déductions	Net décidé
GB	Feader — Développement rural — Mesures relevant du SIGC	2022	Remboursement: Feader SIGC: erreurs connues constatées par l'organisme de certification (tests de validation)	PONCTUEL		EUR	7 178,20	0,00	7 178,20
	Feader — Développement rural — Mesures relevant du SIGC	2022	Remboursement: Feader SIGC — risque financier le plus probable supérieur au seuil de signification	PONCTUEL		EUR	2 068 375,83	0,00	2 068 375,83
	Feader — Développement rural — Connaissance et innovation	2022	Remboursement: Feader SIGC: erreur connue constatée par l'organisme de certification (tests de conformité)	PONCTUEL		EUR	805 627,84	0,00	805 627,84
	Apurement des comptes — Apurement financier	2022	Remboursement: Feader SIGC: risque financier le plus probable	PONCTUEL		EUR	768 046,80	0,00	768 046,80
	Feader — Développement rural — Mesures relevant du SIGC	2022	Remboursement: Erreurs connues constatées par l'organisme de certification (tests de conformité)	PONCTUEL		EUR	47 313,37	0,00	47 313,37
					Total GB	**EUR**	**3 696 542,04**	**0,00**	**3 696 542,04**

Devise	Montant brut	Déductions	Net décidé
EUR	3 696 542,04	0,00	3 696 542,04

EUR	6 667,13	0,00	6 667,13

Remboursement supplémentaire mentionné aux considérants 5 et 6 de la présente décision:

Corrections financières		Total Net décidé
TOTAL		**0,00**

Remboursements	Total Net décidé
Feader	**3 696 542,04**
Remboursement supplémentaire mentionné aux considérants 5 et 6 de la présente décision:	**6 667,13**
TOTAL	**3 703 209,17**

ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/209/oj